ACADÉMIE DE VERSAILLES
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

Division des personnels Enseignant du premier degré

Guyancourt, le lundi 17 mars 2025

DIVISION
DP 2 Mouvement
Réf. : 2025-DSDEN78-15
Affaire suivie par :
Muriel ROBIN
Nina SALVAYRE
Caroline BELLAIZE
Laurine SÉHIER

☎ : 01.39.23.61.10

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

S/c Mesdames et Messieurs les IEN de l'Education nationale et Chefs d'établissement

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
A	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
A	78 SEGPA		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :
☐Nouveau
☐Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	17 p.
Annexe	19 p.
Total	36 p.

Objet : Circulaire relative au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1er degré – rentrée 2025

<u>Référence(s)</u> : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 – BOEN 28 octobre 2021.

POINTS CLES : **Phase départementale de mobilité.**
NOUVEAUTES : **Deux nouvelles bonifications : pour mesure de carte scolaire et pour l'échelon détenu**
CALENDRIER : **OUVERTURE DU SERVEUR LE 28 MARS 2025.** **FIN DES DEMANDES DE BONIFICATION LE 11 AVRIL 2025.** **FIN DE LA PERIODE DE CORRECTION DE BAREME LE 20 MAI 2025.** **RESULTATS DU MOUVEMENT LE 26 MAI 2025.**
DEMANDE DE RDV en cas de difficultés à compter du 28 mars : **https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-intra/rh-prise-de-rendez-vous-dsden78/**

Table des matières

Préambule 4
Les enjeux du mouvement 4
Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières) 5
I- Les participants 6
II- Le calendrier 6
III- Les postes, les vœux 7
A- Le choix des postes 7
B- La formulation des vœux 8
C- Des précisions 8
IV- La saisie des vœux 8
V- Le barème 9
A- Les mesures de carte scolaire 9
1. Le critère de la bonification 9
2. Le bénéficiaire 9
3. La bonification pour mesure de carte scolaire 10
B- Les bonifications pour handicap 11
C- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré 11
D- La bonification au titre de l'échelon détenu 11
E- L'ancienneté dans le poste 12
F- L'ancienneté sur poste de direction 12
G- Les bonifications en éducation prioritaire et en zone violence 13
1- La bonification pour ancienneté sur poste définitif 13
2- La bonification en REP / REP+ pour enseignants titulaires à titre provisoire (hors AFA) 13
H- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur 14
I- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH 14
J- La bonification au titre du rapprochement de conjoints 14
K- La bonification pour autorité parentale conjointe 14
L- La bonification pour le caractère répété de la demande 14
M- La bonification pour enfant « à charge » 15
N- Les priorités de réintégration 15
O- Les modalités de demande des bonifications 15
VI- Les accusés de réception 15
VII- Les résultats du mouvement intra départemental 15
A- L'affectation à titre définitif 16
B- L'affectation hors-vœux 16
C- Les recours contre les décisions d'affectation 16

VIII- Les ajustements....17
IX- L'accompagnement des participants....17
Annexes....18
Annexe 1 : Carte du département....18
Annexe 2 : Participer au mouvement - le processus SIAM....19
Annexe 3 - Tableau récapitulatif des bonifications et priorités....21
Bonifications communes à tous les enseignants....21
Bonifications liées à la situation personnelle....23
Pièces justificatives à fournir pour les bonifications à solliciter....24
Annexe 4 - Prérequis des postes....25
Annexe 5 - Vœux groupes....28
Annexe 6 – L'éducation prioritaire (REP, REP+) et « zone violence »....29
Annexe 7 – Postes d'enseignement relevant de l'ASH....37
Annexe 8 - Organisation du temps scolaire....39
Annexe 9 - Cartographie du bilan du mouvement 2024....39
Annexe 10 - Libellés des codes informatiques sur l'accusé réception....40

Préambule

Académie d'accueil et de formation, l'académie de Versailles s'inscrit dans une politique volontaire en faveur du développement du parcours professionnel tout au long de la carrière des personnels, qu'il s'agisse de stagiaires ou de titulaires. Cette spécificité lui fait relever un défi permanent de formation, de renforcement de la qualité de l'accueil, d'accompagnement individuel et collectif dans les démarches de mobilité et d'exigence accrue en matière d'orientation et de valorisation des parcours professionnels. La politique RH académique en faveur des démarches de mobilité (mobilité géographique et fonctionnelle) a avant tout vocation à garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels de ses personnels.

Les lignes de gestion académiques *présentées lors du comité social d'administration académique (CSA-A) du 13 février 2025* s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.
Déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles (*Bulletin spécial n°5 du 22 octobre 2024*), elles ont vocation à présenter les priorités, les engagements et les modalités d'organisation des opérations définis par l'académie de Versailles.

Dans le cadre d'un dialogue social rénové, l'académie de Versailles réaffirme son engagement en faveur de relations sociales constructives déclinant deux valeurs clés : la confiance et la transparence.
Plusieurs moments d'échange permettent d'associer les organisations syndicales à la mise en œuvre de cette politique : le dialogue autour des lignes directrices de gestion qui sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d'administration et la présentation d'un bilan de leur mise en œuvre et des opérations de mobilité devant le comité social d'administration académique.

La ***phase départementale de la mobilité*** a vocation à assurer la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes et aux enseignants en mobilité obligatoire, de recevoir une affectation, ou pour ceux qui le souhaitent de changer d'affectation.

Les opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

Dans le cadre d'une politique académique des ressources humaines, la présente circulaire fixe les règles communes du mouvement. Elle précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes qui résulte d'un travail d'harmonisation entre les quatre départements de l'académie de Versailles.

Les enjeux du mouvement

Afin d'assurer une même qualité de service sur l'ensemble de son territoire, l'académie porte une attention particulière sur les écoles connaissant des difficultés notables de recrutement, qu'elles relèvent de l'éducation prioritaire ou qu'elles soient situées dans les zones excentrées de l'académie.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification.

Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières)

En amont de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1er degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale identifient certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.
De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés les postes relevant du champ de l'ASH ou tout autre poste à compétence particulière.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents.

I- Les participants

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du 1er degré stagiaires ou titulaires qui doivent ou désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles, affectés à titre définitif dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les professeurs des écoles stagiaires en 2024 / 2025 ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement affectés à titre provisoire ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental (hors mouvement PoP) ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles sollicitant leur réintégration au 1er septembre de l'année civile en cours après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée. Les demandes de réintégration doivent être faites pour l'ouverture du serveur SIAM.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité de leur corps d'accueil.

II- Le calendrier

Phase de candidature

- vendredi 28 mars 2025 - 12h
  Ouverture de la saisie des voeux via SIAM
- vendredi 11 avril 2025 - 12h
  Fin de la saisie des voeux via SIAM
- du 28 mars au 11 avril 2025 20h
  Envoi des pièces justificatives via Colibris
- 11 avril 2025
  Date limite d'annulation de participation
- vendredi 11 avril 2025 - 19h
  Réception des accusés de réception sans le barème

Phase d'échanges sur les barèmes

- lundi 05 mai 2025 - 17h
  Réception des accusés de réception avec barème initial
- lundi 05 mai 2025
  Début de la période de demande de correction de barèmes via Colibris
- mardi 20 mai 2025 - 17h
  Fin de la période de demande de correction de barème
- vendredi 23 mai 2025 - 12h
  Réception des accusés de réception avec le barème définitif

Phase des résultats

- lundi 26 mai 2025
  Résultats définitifs

III- Les postes, les vœux

A- Le choix des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant.

La participation au mouvement est un acte individuel. Il appartient à chacun de prendre connaissance :

- Des projets pédagogiques des écoles ;
- Des sujétions spéciales liées à certains postes ;
- Du classement éventuel des écoles en réseau d'éducation prioritaire « REP », réseau d'éducation prioritaire renforcé « REP+ » ou en zone du plan violence (arrêté du 16 janvier 2001 BOEN n°10 du 8 mars 2001).

Afin de faciliter la lecture des postes dans l'outil MVT1D, voici la nomenclature non exhaustive des postes.

CODE	***LIBELLE LONG***
CPC	CONSEILLER PÉDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION
DCOM	COMPENSATION DÉCHARGE DE DIRECTEUR
DE	DIRECTEUR D'ÉCOLE
ECEL	ENSEIGNANT CLASSE ÉLÉMENTAIRE
ECMA	ENSEIGNANT CLASSE PRÉÉLÉMENTAIRE
IEEL	UNITE PEDAGOGIQUE ELEVE ALLOPHONE ARRIVANT (IMPLANTE EN ECOLE)
ISES	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA
ITIN	ENSEIGNANT 1E DEGRE ITINERANT SPECIALISE (IMPLANTE EN CIRCONSCRIPTION)
RASE PEDA	RASED DOMINANTE PÉDAGOGIQUE
RASE RELA	RASED DOMINANTE RELATIONNELLE
SPCO	SPECIALISE COORDONNATEUR (EN ESMS)
TR	TITULAIRE REMPLACANT
TS	TITULAIRE DE SECTEUR
UEC	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ COLLÈGE
UEE	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ ÉLÉMENTAIRE
UEM	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ MATERNELLE
ULEC	UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ÉCOLE

B- La formulation des vœux

Les participants peuvent formuler ***jusqu'à 35 vœux.***

Tous les participants obligatoires devront saisir au moins 3 ***vœux groupes à mobilité obligatoire*** (MOB) inclus dans 35 vœux possibles.

Les vœux sont de deux natures :

- ✓ Les vœux sur poste (anciennement nommés vœux précis) correspondent à une nature de poste précise dans un établissement donné (ces vœux sont nommés vœu type E – établissement).
  - Exemple : ECMA école maternelle Jules Ferry commune X
- ✓ Les vœux groupes (anciennement nommés vœux géographiques et vœux larges) correspondent à un ensemble de natures de postes identiques ou différentes situé dans une même commune (ces vœux groupe sont nommés type AC – assimilé commune) ou dans des communes différentes (groupe nommé type A – autre)[1]. Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (ni ajout ni suppression).
  - Exemple : ECMA+ECEL+DCOM de la commune Y à groupe AC (assimilé commune)
  - Exemple : ECEL des communes W et Z à groupe A (autre)

Parmi les vœux groupes certains sont identifiés comme étant à mobilité obligatoire (MOB). Ils sont accessibles à l'ensemble des participants. Les participants obligatoires doivent en saisir obligatoirement 3[2].

Remarques :

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département dès la phase principale ou à titre définitif s'il n'a pas effectué au moins 3 vœux colorés MOB.

Les participants obligatoires qui n'auront pas saisi de vœux seront intégrés automatiquement dans l'algorithme et pourront être affectés à titre définitif également dès cette phase dans l'ensemble du département.

C- Des précisions

- Les enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite :

Les enseignants qui demandent leur retraite ne sont plus titulaires de leur poste à titre définitif lorsque l'arrêté de radiation est signé. Ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite ***après le 21 mars 2025*** ne conserveront donc pas leur poste à titre définitif et participeront aux affectations à titre provisoire.

- Dans les écoles primaires (comportant des postes maternelles et élémentaires)

Les enseignants sont affectés à l'issue du mouvement sur un poste en élémentaire ou maternelle. Néanmoins la répartition de service est effectuée par le conseil des maîtres (Article D411-7 du Code de l'éducation).

IV- La saisie des vœux

La saisie des vœux peut se faire de tout poste informatique connecté à internet :
- Personnel
- Installé dans les écoles
- Disponible dans les secrétariats de circonscription sur rendez-vous

[1] Annexe 5 de la présente circulaire
[2] Annexe 5 de la présente circulaire

- Disponible à la DSDEN sur rendez-vous

Depuis la page d'accueil ARENA (https://bv.ac-versailles.fr) :

- *Entrer le compte utilisateur* : première lettre du prénom suivi du nom en minuscule et sans espace, éventuellement d'un chiffre (1, 2, 3…) si deux ou plusieurs homonymes exercent dans l'académie *(exemple : gmartin2)* ;
- *Entrer le mot de passe* : il s'agit de celui utilisé pour la boîte aux lettres électronique personnelle, à savoir par défaut le NUMEN (sauf s'il a été modifié par l'utilisateur lors d'une précédente connexion) ;
- *Sélectionner* « gestion des personnels », puis I-PROF Assistant carrière, puis I-PROF Enseignant : Dans « l'assistant carrière », cliquer sur « les services » puis sur le lien SIAM (Système d'Information et d'Accès aux Mutations) choisir mouvement intra départemental puis saisir, modifier ou annuler les vœux.

Un tutoriel relatif à la saisie des vœux à destination des candidats est disponible[3].

En cas de ***problèmes techniques de connexion***, contactez la plateforme académique d'assistance IPROF, aux coordonnées suivantes : assistance.iprof@ac-versailles.fr ou au : 01 30 83 43 00.

V- Le barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique et l'article 25-3 du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

A- Les mesures de carte scolaire

1. Le critère de la bonification

La bonification mesure de carte scolaire est accordée à un enseignant dont le poste occupé à titre définitif est supprimé par une mesure de carte scolaire. L'enseignant concerné est informé par courrier individuel.

2. Le bénéficiaire

- Le bénéficiaire est ***le dernier enseignant nommé*** sur l'école (sur la nature de poste fermé dans les écoles primaires), hors poste spécifique. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école qu'il quitte. Si deux ou plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui présente l'ancienneté générale de service la moins importante au 1er septembre de l'année civile en cours qui quitte l'école. En cas d'égalité d'ancienneté générale de service, ils seront départagés par le grade au 1er septembre de l'année civile en cours. En cas d'égalité dans le grade, ils seront départagés par l'échelon par ordre croissant au 1er septembre de l'année civile en cours, puis par ancienneté croissante dans l'échelon. Si une égalité persiste, le barème d'entrée dans l'école sera pris en compte puis le cas échéant le rang du vœu. Si une nouvelle égalité persiste, les enseignants seront *in fine* départagés par un tirage au sort dont les modalités de mise en œuvre seront définies par chaque département. Dans le cas où un enseignant est concerné plusieurs années de suite par une mesure de carte scolaire, il cumule l'ancienneté acquise dans les différentes écoles qu'il a dû quitter.
- Un enseignant de l'école dans laquelle un poste est fermé, ***volontaire pour une mutation***, peut se

[3] Annexe 2 de la présente circulaire

substituer au titulaire du poste fermé. Dans le cas où plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant le plus ancien dans l'école qui bénéficiera de la bonification. Cet échange de bonification est irrévocable.

- Lorsqu'un ***directeur*** d'école est concerné par une diminution de son groupe indiciaire, par suite d'une mesure de carte scolaire, il peut bénéficier d'une bonification carte scolaire sur un poste de même groupe indiciaire.
- Dans le cadre d'une ***fusion d'écoles*** (deux ou plusieurs écoles qui en forment une seule), les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste dans une école qui fusionne sont réaffectés dans la nouvelle école par un transfert de poste de même nature, sans participation au mouvement. S'il y a une fermeture de classe dans l'école, l'enseignant concerné bénéficie d'une bonification mesure de carte scolaire.
- Dans le cas d'une ***fusion d'écoles*** dont les deux directions sont occupées à titre définitif, les deux directeurs doivent se concerter pour identifier celui qui souhaite être affecté sur le nouveau poste de direction sans participation au mouvement. Le second directeur bénéficie d'une bonification carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.
  En cas de non accord, le directeur dont l'ancienneté sur le poste de direction est la plus importante, peut être affecté sur le nouveau poste de direction sans participation au mouvement. Le second directeur bénéficie d'une bonification carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.
  Si aucun des deux directeurs ne souhaite être réaffecté, ils bénéficient tous les deux d'une bonification de mesure de carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.

3. La bonification pour mesure de carte scolaire

Trois niveaux de bonification :

Nouveauté

- ***Une bonification de 600 points*** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint au sein de l'école concernée par la mesure de carte scolaire (vœu de maintien).

- ***Une bonification de 500 points*** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint au sein de la même commune d'exercice durant l'année scolaire en cours.
  - ***Attention*** : pour déclencher la bonification de 500 points, il est nécessaire de saisir préalablement le vœu de maintien sur le poste concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'y a pas d'obligation à positionner ce poste en vœu 1. Cependant tous les vœux placés préalablement n'ouvrent pas droit à cette bonification.
  - ***Attention*** : dans le cas d'une fermeture d'école, pour déclencher la bonification de 500 points, le vœu de maintien n'est pas possible. La bonification s'applique alors dès la saisie d'un vœu sur poste d'adjoint de la commune concernée par la mesure de carte scolaire.
  - ***Attention*** : dans le cas de la fermeture de la seule école d'une commune, la bonification de 500 points s'applique sur poste d'adjoint dans la première commune limitrophe à apparaître dans l'ordre des vœux de l'enseignant.

- ***Une bonification de 250 points*** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint dans une école d'une commune limitrophe à celle d'exercice de l'année scolaire en cours.
  - ***Attention*** : pour déclencher la bonification de 250 points, il est nécessaire de saisir préalablement le vœu de maintien sur le poste concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'y a pas d'obligation à positionner ce poste en vœu 1. Cependant tous les vœux placés préalablement n'ouvrent pas droit à cette bonification.
  - ***Attention*** : dans le cas d'une fermeture d'école, pour déclencher la bonification de 250 points, le vœu de maintien n'est pas possible. La bonification s'applique dès la saisie d'un vœu sur poste d'adjoint de la commune concernée par la mesure de carte scolaire.
  - ***Attention*** : dans le cas de la fermeture de la seule école d'une commune, la bonification de 250 points s'applique sur poste d'adjoint dans les communes limitrophes qui ne font pas l'objet de la bonification de 500 points.
  - ***Attention*** : dans les circonscriptions avec un réseau scolaire fortement dispersé ou connaissant un resserrement du réseau scolaire, le périmètre de la bonification sera étendu à la circonscription. Les territoires concernés sont identifiés en annexe 1.

Ces bonifications s'appliquent de la même façon ***pour les directeurs*** lors d'une diminution de groupe indiciaire suite à une mesure de carte scolaire (le directeur doit demander une école du même groupe indiciaire de sa commune d'exercice pour déclencher les 500 points).

Une bonification de 500 points s'applique ***pour les postes de remplaçants, d'UPE2A et postes spécialisés*** sur les postes de même nature dans la commune. Une bonification de 250 points s'applique pour les postes de remplaçants, d'UPE2A et postes spécialisés sur les postes de même nature au sein du département.

- ***Attention*** : pour les remplaçants, afin de déclencher la bonification de 500 points, il est nécessaire de saisir préalablement un vœu de remplaçant au sein de la circonscription.

B- Les bonifications pour handicap

- ***Une bonification de 30 points*** est attribuée systématiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH en cours de validité au 1er septembre 2025) conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 2005. Les enseignants doivent s'assurer qu'ils ont bien transmis les pièces justificatives à leur gestionnaire au plus tard le 11 avril 2025.

- ***Une bonification de 300 points*** peut être attribuée par le directeur académique après avis du médecin de prévention. Cette bonification exceptionnelle peut être accordée au titre du handicap (BOE – RQTH, AAH, carte d'invalidité, …) de l'agent ou de son conjoint ou de la maladie grave de l'enfant âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année civile en cours afin d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.
  - ***Attention :*** Ces bonifications ne se cumulent pas entre elles.

Une demande spécifique doit être transmise au médecin des personnels du département d'affectation au plus tard le 11 avril 2025.

DSDEN des Yvelines ***Dr Laurence MACKOWIAK-BEL - SMIS-ASH*** 3, bd de Lesseps 78017 Versailles cedex @ : ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr	DSDEN des Hauts de Seine ***Dr Amélie SUBTS*** 167, av Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex @ : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
DSDEN de l'Essonne ***Service de médecine de prévention*** Boulevard de France - 91012 Evry cedex @ : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr	DSDEN du Val d'Oise ***Dr Sandra BEOLETTO*** 16 rue des Gémeaux, 95800 Cergy @ : mouvementmedecin95@ac-versailles.fr

C- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré

Elle est arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

- ***Attention***, ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Une ***bonification forfaitaire de 3 points*** est attribuée à chaque participant ***puis une bonification de 2 points par an***. Ainsi, à titre d'exemples :

- *Ancienneté à 1 an : 3 points forfaitaires + (2x1 an) = 5 points*
- *Ancienneté de 4 ans : 3 points forfaitaires + (2x4 ans) = 11 points*
- *Ancienneté de 5 ans et 6 mois : 3 points forfaitaires + (2x5 ans) + (2x6/12ème) = 14 points*
- *Ancienneté de 15 ans et 36 jours : 3 points forfaitaires + (2x15 ans) + (2x36/360ème) = 33,02 points*

D- La bonification au titre de l'échelon détenu

Nouveauté

Tous les participants au mouvement intra départemental bénéficient de cette bonification sans condition. Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1er septembre N-1 par classement ou reclassement.

Le barème de cette bonification est le suivant :

Instituteurs	***Professeur des écoles***			***Points***
	Classe normale	*Hors Classe*	*Classe exceptionnelle*	
1er échelon				***2***
2ème échelon	*1er échelon*			***2***
3ème échelon	*2ème échelon*			***2***
4ème échelon	*3ème échelon*			***2***
5ème échelon	*4ème échelon*			***2***
6ème échelon	*5ème échelon*			***2***
7ème échelon				***2***
8ème échelon	*6ème échelon*			***2***
9ème échelon				***3***
10ème échelon	*7ème échelon*			***3***
11ème échelon	*8ème échelon*	*1er échelon*		***3***
	9ème échelon	*2ème échelon*		***3***
	10ème échelon	*3ème échelon*	*1er échelon*	***3***
	11ème échelon	*4ème échelon*	*2ème échelon*	***4***
		5ème échelon	*3ème échelon*	***5***
		6ème échelon	*4ème échelon*	***6***
		7ème échelon		***6***
			5ème échelon	***7***

E- L'ancienneté dans le poste

Cet élément concerne ***uniquement les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans*** au 31 août de l'année civile en cours quelle que soit la nature du poste occupé.

L'ancienneté dans le poste est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.
L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire.

Le barème de cette bonification est le suivant :

3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et plus	16 points

Ainsi, à titre d'exemples :

- *Si je suis affecté à titre définitif sur un même poste de remplaçant secteur depuis 5 ans, ma bonification s'élève à 8 points.*
- *Si je suis affecté sur le même poste d'enseignant en classe de maternelle depuis 15 ans : ma bonification s'élève à 16 points.*

- Cette bonification est applicable aux entrants du mouvement interdépartemental 2025.

F- L'ancienneté sur poste de direction

Cet élément concerne ***uniquement les directeurs affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans le département depuis au moins 3 ans dans le même établissement*** au 31 août de l'année civile en cours.
La bonification s'applique uniquement sur les vœux sur poste de direction (vœu type E)[4]

[4] Voir la présentation des vœux en page 7 de la présente circulaire

L'ancienneté dans le poste de direction est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif. L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire.

Le barème de cette bonification est le suivant :

3 ans	1 point
4 ans	2 points
5 ans	4 points
6 ans	6 points
7 ans et plus	8 points

Ainsi, à titre d'exemples :

- *Si je suis affecté à titre définitif sur un même poste de directeur de l'école Jules Ferry depuis 4 ans, ma bonification s'élève à 2 points.*
- *Si je suis affecté sur le même poste de directeur de l'école Jean Jaurès depuis 10 ans : ma bonification s'élève à 8 points.*

G- Les bonifications en éducation prioritaire et en zone violence

1- La bonification pour ancienneté sur poste définitif

Une bonification de ***40 points*** est attribuée en cas d'affectation depuis au moins 5 années consécutives au 31 août de l'année civile en cours à titre définitif (TPD ou REA) sur le poste actuel (support d'affectation principal) dans une seule et même école en éducation prioritaire (***Écoles en REP, en REP + ou en zone violence)***[5]**.**

- ***Attention :*** Les remplaçants, les membres du RASED et les titulaires remplaçants de secteur ne bénéficient pas de cette bonification.
- ***Attention :*** Une seule bonification de 40 points peut être accordée, même si l'école bénéficie de ***deux labels*** (zone violence, Rep ou Rep+).
- ***Attention :*** les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à compter du mouvement 2020 et ayant été affectés en REP, REP+ ou en zone violence avant la mesure de carte scolaire et immédiatement après celle-ci, pourront prétendre à la bonification pour ancienneté sur poste définitif en éducation prioritaire. Si cette affectation est toujours en cours, l'ancienneté d'exercice sera alors prise en compte et non l'ancienneté dans l'établissement. Les enseignants concernés devront explicitement solliciter la bonification via Colibris.

Les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte des 5 ans de services est interrompu dans les situations suivantes :

- Congé de longue durée.
- Congé parental si poste perdu.
- Disponibilité.
- Détachement et position hors cadres.

➢ <u>Pour les entrants dans le département suite au mouvement inter départemental 2024</u>

La bonification au titre de l'exercice en éducation prioritaire s'applique aux enseignants intégrant le département lors de leur première participation au mouvement intra départemental dans le département d'accueil.

2- La bonification en REP / REP+ pour enseignants titulaires à titre provisoire (hors AFA)

Une bonification est accordée à tout enseignant, affecté à titre provisoire au 1er septembre de l'année scolaire en cours dans une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+[6] <u>et qui souhaite y être maintenu</u> ; la quotité exercée, en éducation prioritaire, doit être au minimum de 50%.

[5] Annexe 6 de la présente circulaire

[6] Annexe 6 de la présente circulaire

Cette bonification de ***20 points*** est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être sollicitée uniquement via Colibris[7]**.**

Elle vaut ***uniquement pour les postes d'adjoint*** et non pour les postes nécessitant un prérequis (direction, classes spécialisées…).

H- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur

Pour tout enseignant faisant fonction de directeur (hors postes à profil) pendant une année scolaire complète, la bonification portera exclusivement sur le vœu correspondant au poste occupé durant l'année scolaire en cours et resté vacant à l'issue du dernier mouvement. *Ce vœu doit être* formulé en rang 1.

La bonification est de ***100 points*** sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude de directeurs en cours de validité au 1er septembre de l'année civile en cours.

I- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH

L'enseignant affecté à titre provisoire (PRO sur l'arrêté d'affectation), sur un poste spécialisé ASH et sans titre, peut prétendre à une bonification. Il est rappelé que les enseignants titulaires du CAPPEI sont affectés prioritairement sur les postes ASH.
La bonification est de ***20 points*** sur tous les postes ASH demandés.

J- La bonification au titre du rapprochement de conjoints

Cette bonification concerne les enseignants souhaitant se rapprocher de la ***résidence professionnelle de leur conjoint***. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les enseignants mariés ou pacsés ou ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.
Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis établissement de type E[8] et ou vœux groupes de type AC[9] dans la commune d'exercice professionnel du conjoint et peut être étendu aux vœux suivants consécutifs remplissant les mêmes conditions.
Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes sera prise en compte.

- A noter : De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Cette bonification de ***5 points*** doit expressément être sollicitée uniquement via Colibris[10]**.**

K- La bonification pour autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année civile en cours et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe.
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Au moment de la saisie des vœux, l'enseignant saisira la commune ***de résidence de vie de l'enfant***. Le nombre d'enfants et le nombre d'années de séparation ne sont pas pris en compte dans le calcul de la bonification.

Cette bonification de ***5 points*** doit expressément être sollicitée uniquement via Colibris[11]**.**

Elle s'applique sur tous les vœux précis établissement de type E et ou vœux groupes de type AC à condition qu'ils soient consécutifs.

L- La bonification pour le caractère répété de la demande

Elle concerne tous les enseignants qui participent au mouvement.

---

[7] Annexe 3 de la présente circulaire
[8] Vœu sur poste – vœu établissement – voir page 8
[9] Vœu groupe au sein d'une commune – voir page 8
[10] Annexe 3 de la présente circulaire
[11] Annexe 3 de la présente circulaire

La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année et de manière continue le même vœu 1 précis (vœu type E).

La bonification est de ***3 points*** par renouvellement.
L'année de référence est 2019, soit pour le mouvement 2025 un maximum de 20 points.

M- La bonification pour enfant « à charge »

Une bonification est accordée à tous les personnels ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année civile en cours.

Il s'agit d'une ***bonification forfaitaire de 2 points*** quel que soit le nombre d'enfants.

N- Les priorités de réintégration

Ces priorités relèvent de l'application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Elles concernent les enseignants qui réintègrent :

- Suite à un congé longue durée
- Suite à un congé parental si poste perdu
- Suite à un détachement

Cette priorité absolue (priorité 1) s'applique sur le même poste, au sein de la même école dans laquelle l'agent exerçait à titre définitif la veille de la perte du poste à condition que le vœu soit saisi en rang 1.
Une priorité 2 est ensuite accordée sur l'ensemble des postes de même nature de la même commune et le cas échéant des communes limitrophes.

O- Les modalités de demande des bonifications

Pour solliciter certaines bonifications des justificatifs sont nécessaires[12]. Ces demandes se feront uniquement de façon dématérialisée via Colibris.

VI- Les accusés de réception

Après la fermeture de SIAM, les accusés de réception de participation au mouvement sans barème et/ ou priorité seront disponibles dans MVT1D via SIAM le ***11 avril 2025***.

Un deuxième accusé de réception de participation au mouvement avec barème et/ ou priorité, validés par l'administration, sera disponible dans MVT1D via SIAM le ***05 mai 2025.***

Les enseignants pourront, le cas échéant, demander une correction du barème et/ou de la priorité entre le ***05 mai 2025 et le 20 mai 2025 (12h) uniquement via*** Colibris (http://acver.fr/correction-bareme-intra-1d).
Passé ce délai, les barèmes et/ ou priorités ne seront plus susceptibles d'appel.

Un troisième accusé de réception avec le barème et/ou priorité définitif sera disponible dans MVT1D via SIAM le ***23 mai 2025. Aucune modification ne pourra être apportée après cette date.***

VII- Les résultats du mouvement intra départemental

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels des enseignants du premier degré du département.

[12] Annexe 3 de la présente circulaire

A- L'affectation à titre définitif

Les résultats du mouvement intra départemental seront communiqués le lundi 26 mai 2025 à tous les participants via SIAM.
Afin de déterminer l'affectation d'un enseignant, les vœux sont examinés de la manière suivante :

1. Priorité croissante
2. Barème décroissant
3. Rang du vœu croissant
4. Rang du sous-vœu croissant (en cas de vœu groupe)
5. Ancienneté de fonction enseignant du 1er degré
6. Discriminant aléatoire (Numéro de participants décroissant - attribué aléatoirement à chaque participant au mouvement)
    - ***Attention :*** Si un enseignant ayant obtenu un poste à titre définitif lors du mouvement ne l'occupe pas à la rentrée scolaire, il perd alors le bénéfice de ce poste.

Les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, recevront une communication ministérielle apportant des précisions sur ce vœu.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature au sein du département.

B- L'affectation hors-vœux

Les participants obligatoires n'ayant pas respecté la règle de la saisie des 3 vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) pourront être affectés à ***titre définitif*** sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement, en dehors de leurs vœux.

Les participants obligatoires ayant respecté cette règle pourront être affectés en dehors de leurs vœux à ***titre provisoire.***

C- Les recours contre les décisions d'affectation

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique. Le recours est sans objet pour les corrections de barèmes ou l'affectation obtenue sur un vœu formulé y compris MOB.
Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister et doivent en informer l'administration.
Le dépôt des recours se fait uniquement de façon dématérialisée via Colibris (http://acver.fr/recours-intra-1d).

L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par celle-ci.

Traitement des recours :
Les services départementaux procèdent à l'étude des recours.

- Si l'enseignant ne désigne pas d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.
- Si l'enseignant sollicite un accompagnement par une organisation syndicale, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'enseignant.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

VIII- Les ajustements

À l'issue de la publication des résultats du mouvement, s'ouvre une période dite d'ajustement pour les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation.
Durant cette période, les enseignants peuvent être affectés à titre provisoire en dehors de leurs vœux en fonction des nécessités de service et besoins du département.

Une note de service départementale sera publiée pour en indiquer les modalités d'organisation début juin.

IX- L'accompagnement des participants

Contacts DSDEN des Yvelines :
DSDEN 78 – Bureau du Mouvement
19 Avenue du Centre – 78280 GUYANCOURT

@ : ce.ia78.dpmouv@ac-versailles.fr - https://www.ac-versailles.fr/dsden78

N° dédié au mouvement du 1er degré : 01 30 83 46 80 (du 17 mars 2025 au 11 avril 2025)

Chatbot : http://acver.fr/chatbot-mouvement

Lien Colibris vers la démarche : https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-1d-demande-de-bonification-au-mouvement-intra-departemental/

Annexes

Annexe 1 : Carte du département

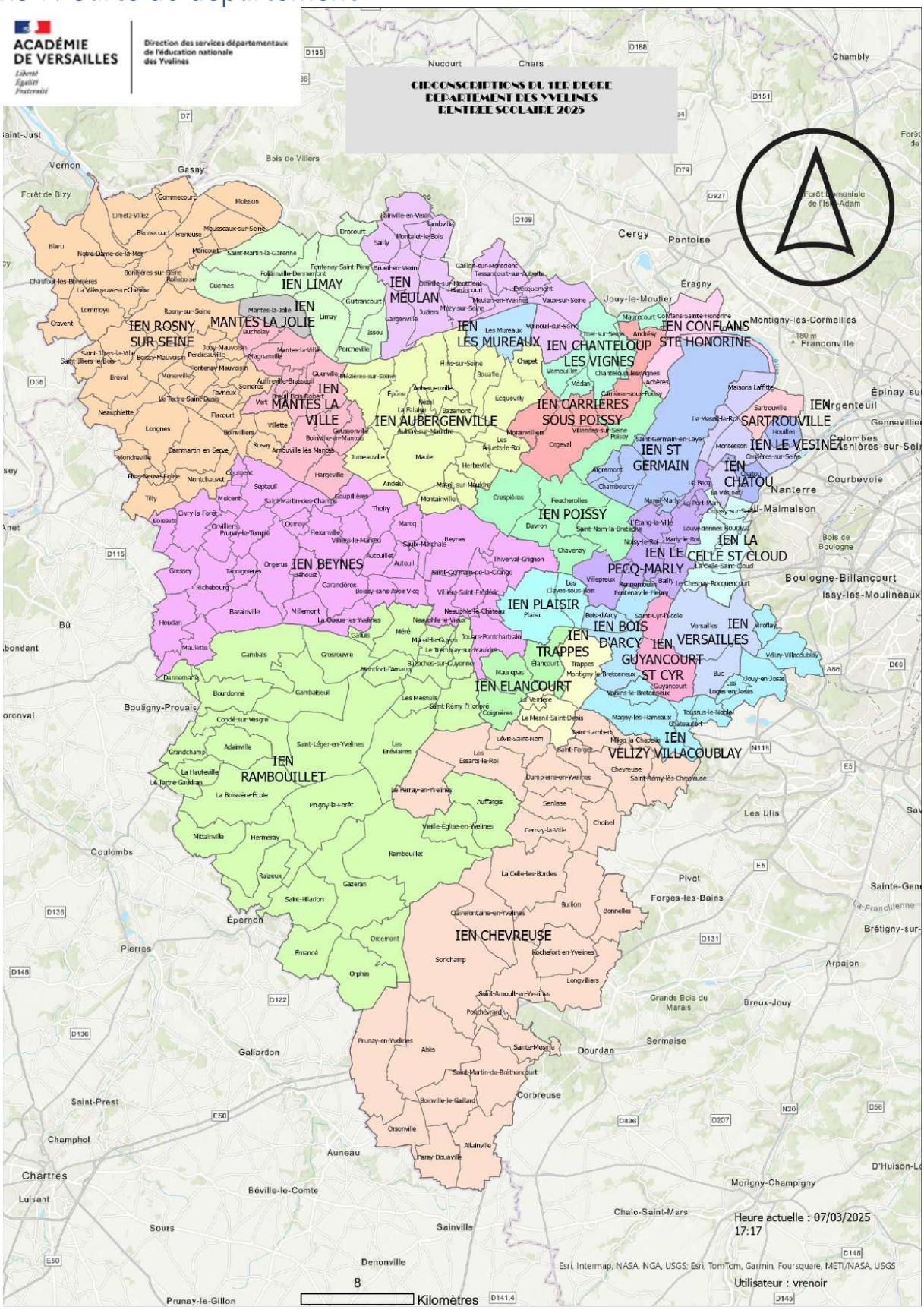

Le département des Yvelines n'est pas concerné par l'extension de la bonification pour mesure de carte scolaire

Annexe 2 : Participer au mouvement - le processus SIAM

Étape 1 : Se connecter

Se connecter à I-Prof en tapant l'adresse suivante : ***https://bv.ac-versailles.fr***

L'écran suivant apparaît

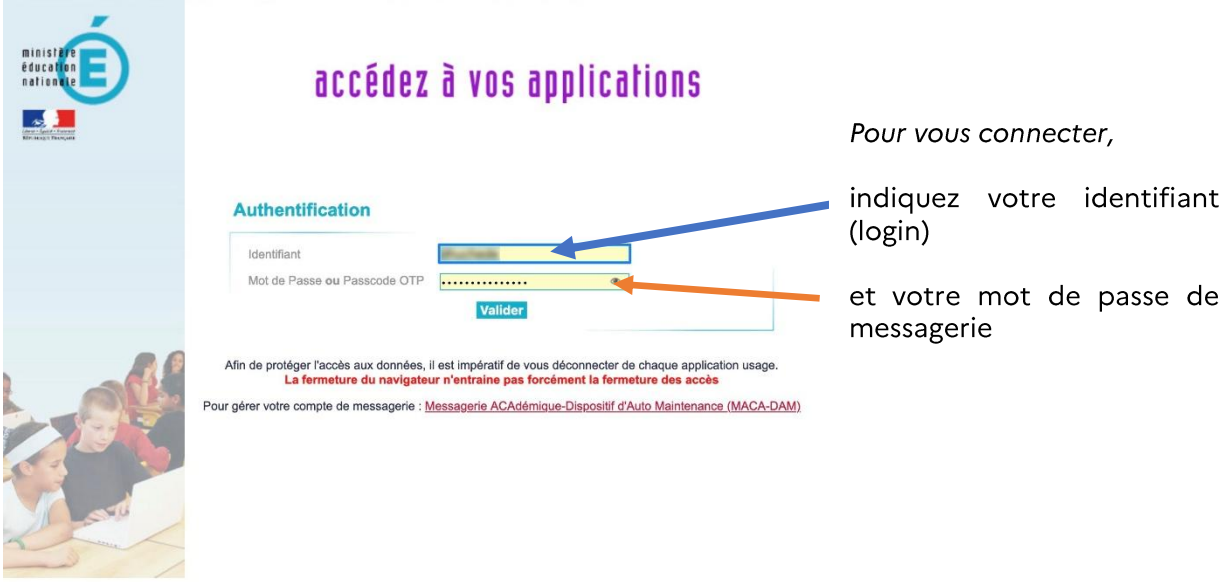

Puis se rendre sur I-Prof en allant dans le menu de gauche sur « *Gestion des personnels* » puis cliquer sur « *I-Prof enseignant* »

Étape 2 : Accéder au portail du mouvement

Une fois connecté à I-Prof, cliquez sur l'onglet « *Les Services* » dans la colonne de gauche

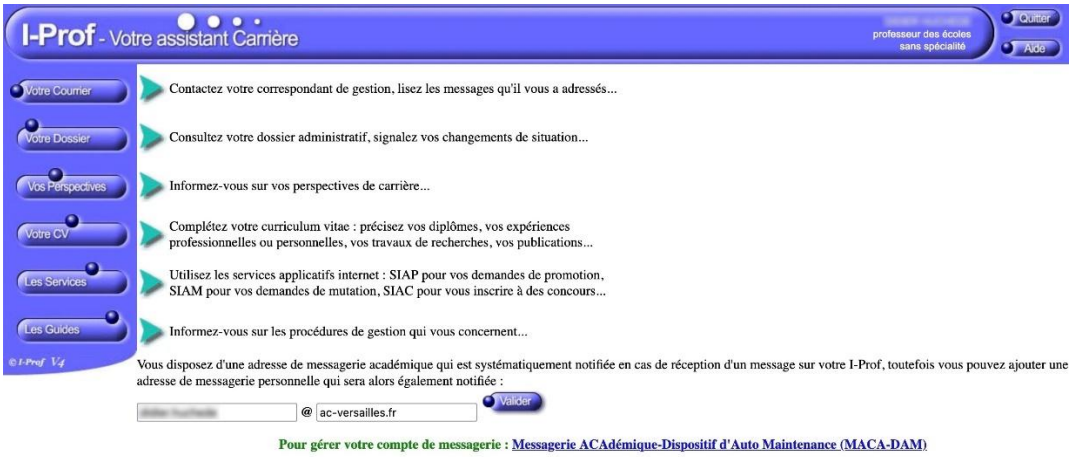

Puis cliquer sur le lien « *SIAM* » (première ligne de l'écran)

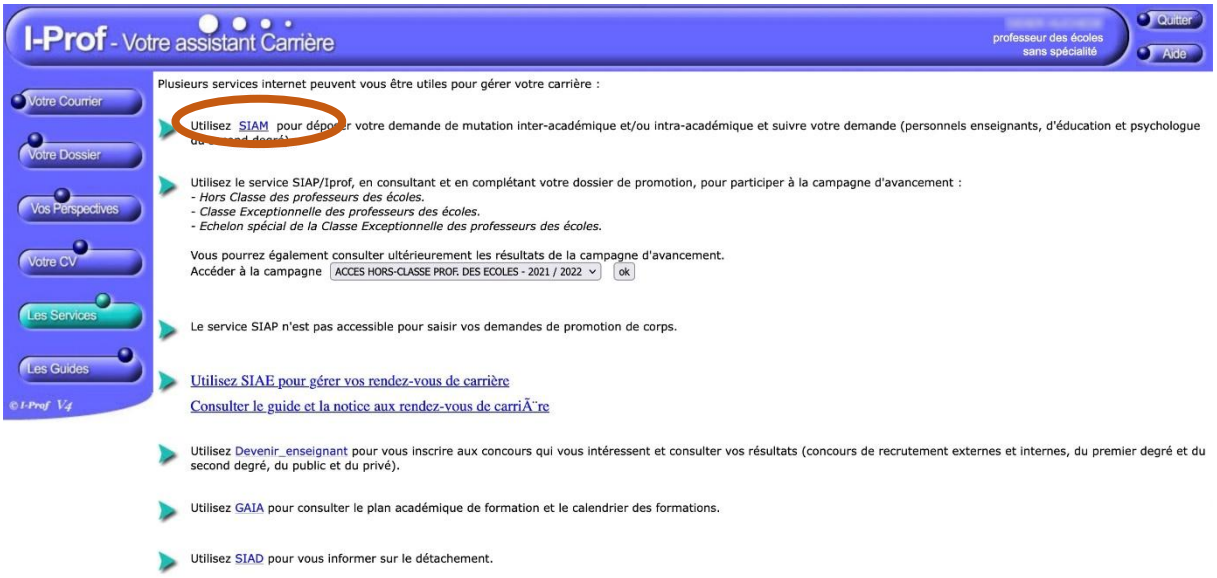

Étape 3 : Sélectionner le mouvement souhaité

Une fois sur Siam, cliquer sur l'onglet « phase intra départementale » à gauche.

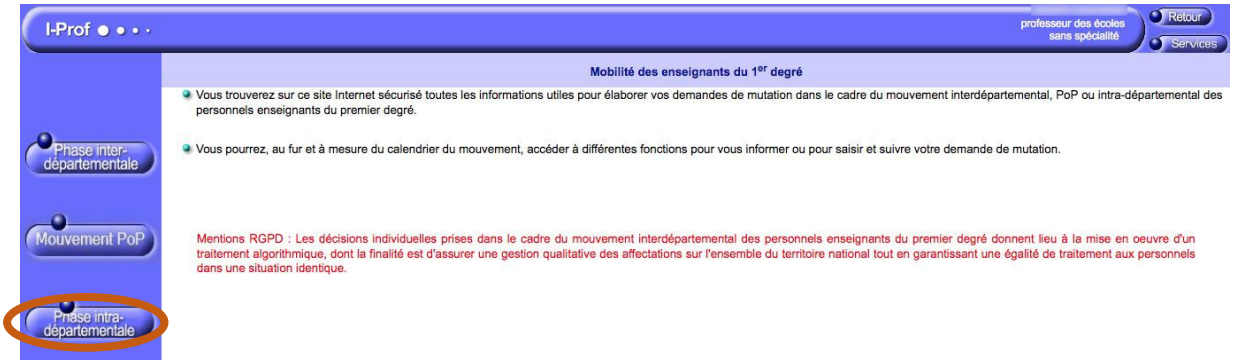

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des bonifications et priorités

Ce tableau retranscrit de façon synthétique les bonifications et priorités (ainsi que leurs conditions) présentées dans la présente circulaire dans les pages 8 et suivantes. Pensez à vous reporter à ces pages pour connaître toutes les conditions.

Tout enseignant doit renseigner via Colibris les bonifications auxquelles il a droit et qu'il souhaite obtenir.

BA Bonification automatique – ne doit pas être sollicitée sur Colibris

Bonification à solliciter obligatoirement sur Colibris

Bonifications communes à tous les enseignants

BA

Bonification au titre de l'échelon détenu

Pour tous les enseignants

Pour les instituteurs :
Echelons 1 à 8 : 2 points
Echelons 9 à 11 : 3 points

Pour les PE classe normale
Echelons 1 à 6 : 2 points
Echelons 7 à 10 : 3 points
Echelons 11 : 4 points

Pour les PE hors classe
Echelons 1 à 3 : 3 points
Echelon 4 : 4 points
Echelon 5 : 5 points
Echelons 6 et 7 : 6 points

Pour les PE classe exceptionnelle
Echelon 1 : 3 points
Echelon 2 : 4 points
Echelons 3 et 4 : 6 points
Echelon 5 : 7 points

Cumulable avec toutes les autres bonifications et priorités

BA

Bonification au titre de l'ancienneté d'***enseignement du 1er degré (stagiaire et titulaire)***

Pour tous les enseignants

Forfait : 3 points

2 points par année de fonction

Cumulable avec toutes les autres bonifications et priorités

BA

Bonification pour ***ancienneté sur poste***

Pour tous les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans

3 ans = 3 points
4 ans = 5 points
5 ans = 8 points
6 ans = 11 points
7 ans ou plus = 16 points

Cumulable avec toutes les bonifications et priorités

Bonifications liées au poste occupé

BA

Bonification pour mesure de carte scolaire de niveau 1	Bonification pour mesure de carte scolaire de niveau 2	Bonification pour mesure de carte scolaire de niveau 3	Bonification pour excercice en REP ou REP+	Bonification pour ancienneté de service en REP, REP+ ou zone violence	Bonification pour ancienneté sur poste de direction	Bonification pour adjoint faisant fonction de directeur	Bonification pour adjoint non spécialisé affecté sur poste ASH
Pour tous les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	Pour tous les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	Pour tous les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	Pour tout enseignant titulaire affecté à titre provisoire en REP ou REP+	Pour tout enseignant affacté à titre définitif en REP, REP + ou dans une zone violence	Pour tout directeur nommé à titre définitif depuis au moins 3 ans	Pour tout enseignant faisant fonction de directeur pendant une année scolaire complète	Pour tout enseignant affecté sans spécialisation et à titre provisoire sur un poste ASH
600 points	500 points	250 points	20 points	40 points sur tous les voeux	3 ans = 1 point 4 ans = 2 points 5 ans = 4 points 6 ans = 6 points 7 ans ou plus = 8 points	100 points	20 points
Uniquement pour poste d'adjoint dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire (***voeu de maintien***)	Uniquement pour poste d'adjoint dans la même commune et si le poste perdu a été préalablement demandé	Uniquement pour un poste d'adjoint dans une commune limitrophe de celle du poste perdu et si le poste perdu a été préalablement demandé	Uniquement sur le poste occupé et en rang 1	Conditions : avoir eu minimum 5 années consécutives d'exercice dans le même établissement	Conditions : être affecté à titre définitif depuis au moins 3 ans comme directeur dans le même établissement	Conditions : être inscrit sur la liste aux fonctions de directeur et uniquement sur le poste occupé et de rang 1 et resté vacant à l'issue du précédent mouvement	Uniquement sur les postes ASH
Cumulable avec les autres bonifications/ priorités	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités	cumulable avec les autres bonifications/ priorités	Cumulable avec toutes autres bonifications/ priorités	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités

Bonifications liées à la situation personnelle

Bonification Handicap niveau 1	Bonification Handicap niveau 2	Bonification pour rapproche-ment de conjoints	Bonification pour autorité parentale conjointe	Bonification pour caractère répété de la demande (BA)	Priorité de réintégration	Bonification pour enfant "à charge"
Pour tous les enseignants bénéficiaires d'une Reconnaissance Travailleur Handicapé (RQTH), bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE), …	Accordée sur avis du médecin de prévention	Pour tout enseignant formulant des vœux sur la commune d'activité professionnelle du conjoint	Pour tout enseignant formulant des vœux sur la commune de vie de l'enfant	Pour tout enseignant formulant tous les ans le même voeu 1	Pour tout enseignant réintégré après un congé longue durée (CLD), congé parental ou détachement	Pour tout enseignant dès le premier enfant pour les enfants nés et âgés de moins de 18 ans au 31 août
30 points sur tous les vœux	300 points pour le premier vœu et éventuellement les suivants (selon avis du médecin de prévention)	5 points sur tous les vœux de la commune si le vœu 1 est sur la commune	5 points sur tous les vœux de la commune	3 points	Priorité absolue sur le vœu 1 (poste perdu) Priorité 2 sur les vœux de la commune du poste perdu et communes limitrophes	2 points
Non cumulable avec la bonification handicap niveau 2	Non cumulable avec la bonification handicap niveau 1	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités sauf celle pour autorité parentale conjointe	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités sauf celle pour rapprochement de conjoints	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités	Cumulable avec les autres bonifications/ priorité	Cumulable avec les autres bonifications/ priorités

Pièces justificatives à fournir pour les bonifications à solliciter

L'ensemble des bonifications suivantes sollicitées sur Colibris (http://acver.fr/bonification-intra) doit être accompagné des pièces justificatives pour le traitement de la demande.

1- ***Bonification Handicap de niveau 2***

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.
Cette bonification est accordée par le directeur académique après avis du médecin des personnels ayant été saisi par l'agent.

2- ***Bonification pour rapprochement de conjoints***

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Pièces à joindre à la demande :

- Photocopie du livret de famille
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- Extrait de l'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents
- Copie du contrat de travail, de l'arrêté de nomination ou d'une attestation de l'employeur

3- ***Bonification pour autorité parentale conjointe***

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Pièces à joindre à la demande :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant (y compris pour les couples qui vivaient en concubinage)
- Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Annexe 4 - Prérequis des postes

Tous ces postes sont proposés au mouvement informatisé et sont pourvus au barème
selon les modalités définies ci-après

Postes fonctionnant avec des **exigences particulières de type : habilitation spécifique préalable sur avis**		
Nature de poste	**Affectation à titre définitif**	**Affectation à titre provisoire**
Enseignants en classe à Horaires AMénagés (CHAM) : **Danse** : ECEL EEPU Jules Ferry Les Mureaux **Musique :** ECEL EEPU Les Marronniers Magnanville EEPU Lully – Vauban Versailles **Chant :** EEPU Wapler Versailles	Avis favorables des IEN des circonscriptions respectives	Pas d'affectation à titre provisoire
EEPU du lycée international de Saint Germain en Laye Direction et postes d'adjoints	Avis favorable de l'IEN de Saint Germain en Laye	
EDRP EDucateurs en internat dans les écoles **R**égionales du 1er degré (ERPD)	1- Avis favorable préalable du directeur ou directrice de l'ERPD (En cas d'avis défavorable ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés). 2- Avis favorable définitif de l'IEN ASH2 (En cas d'avis défavorable ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés).	
UPS Enseignant en **U**nités **P**édagogiques **S**pécifiques Enfants du voyage (support ECEL G0107)	Avis favorable de l'IEN ASH 2	
Classe Flexible : EEPU Simone Veil Vélizy (Direction et postes d'adjoints) EEPU Jules Ferry à Trappes (poste d'adjoint) EMPU Jean de la Fontaine à Noisy le Roi (poste d'adjoint)	Avis de l'IEN de la circonscription concernée	
Profil sportif : EMPU et EEPU Léo Lagrange Les Mureaux (Directions et postes d'adjoints)	Avis de l'IEN des Mureaux	

Enseignant en classe ULIS : EEPU Maurice Berteaux	Avis favorable de l'IEN de l'ASH3. **Ordre de priorité :** 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.	Enseignants non spécialisés
UEE (**U**nité d'**E**nseignement en **É**tablissement spécialisé **E**lementaire) **-** Hôpital de Jour l'Envol Mantes la Jolie - IME Les Heures Claires, Freneuse - IME Amalthée, Rosny sur Seine - IME Le Castel, Gazeran	Avis favorable de l'IEN de l'ASH3 **Ordre de priorité :** 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.	Enseignants non spécialisés
DE Directeur de l'EEPU Les Sources de Saint Germain en Laye avec une dispositif "Orchestre à l'école"	Avis favorable de l'IEN de Saint Germain en Laye + Inscrits sur LA	Non inscrits sur LA
Postes fonctionnant avec des **exigences particulières de type : certifications**		
Natures de support de poste	**Affectation à titre définitif**	**Affectation à titre provisoire**
Postes fléchés allemand	Titulaires de l'habilitation définitive en allemand	Titulaires de l'habilitation provisoire en allemand
Enseignant en **ULIS** école (**U**nités **L**ocalisées pour l'**I**nclusion **S**colaire en école) Accueillent les élèves présentant les troubles des fonctions suivantes : auditives, visuelles, motrices, cognitives.	**Ordre de priorité :** 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.	Enseignants titulaires en cours de spécialisation ou non spécialisés
ISES enseignant en SEGPA	**Ordre de priorité :** 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.	Enseignants non spécialisés

UEM ou **UEE** (**U**nité d'**E**nseignement en **É**tablissement spécialisé **M**aternnelle ou **E**lementaire) enseignant en Classe Spécialisée Institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), institut d'éducation motrice (IEM), hôpital de jour, établissement accueillant des enfants polyhandicapés, hôpitaux ou hôpitaux psychiatriques. *Certains de ces postes sont profilés*	**<u>Ordre de priorité :</u>** 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.	Enseignants non spécialisés
RASED PEDA - Réseau d'aides spécialisées dominante pédagogique Poste implanté en circonscription	**<u>Ordre de priorité :</u>** 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.	Enseignants en cours de spécialisation
RASED RELA à Réseau d'aides spécialisées dominante relationnelle Poste implanté en circonscription		
EAPL Enseignant d'**AP**plication en élémentaire	Enseignants titulaires du CAFIPEMF	Enseignants en cours de certification ; assurant les fonctions de maitre d'accueil temporaire ; les enseignants non certifiés. Professeurs des écoles stagiaires en 2024-2025.
EAPM Enseignant d'**AP**plication en préélémentaire		
CPC (**C**onseiller **P**édagogique de **C**irconscription) *Certains de ces postes sont profilés*	Titulaires CAFIPEMF	Pas d'affectation à titre provisoire : seuls les CPC généraliste et EPS en titre peuvent participer au mouvement.
DE Directeurs d'école élémentaires et maternelles Fonction incompatible avec l'exercice à temps partiel *Certains de ces postes sont profilés*	Inscrits sur LA	Non inscrits sur LA
UPE2A Unités **P**édagogiques pour les **É**lèves **A**llophones **A**rrivants (support IEEL G0163)	Titulaires de **C**ertification **F**rançais **L**angue **S**econde (**CFLS**)	Pas d'affectation à titre provisoire

Annexe 5 - Vœux groupes

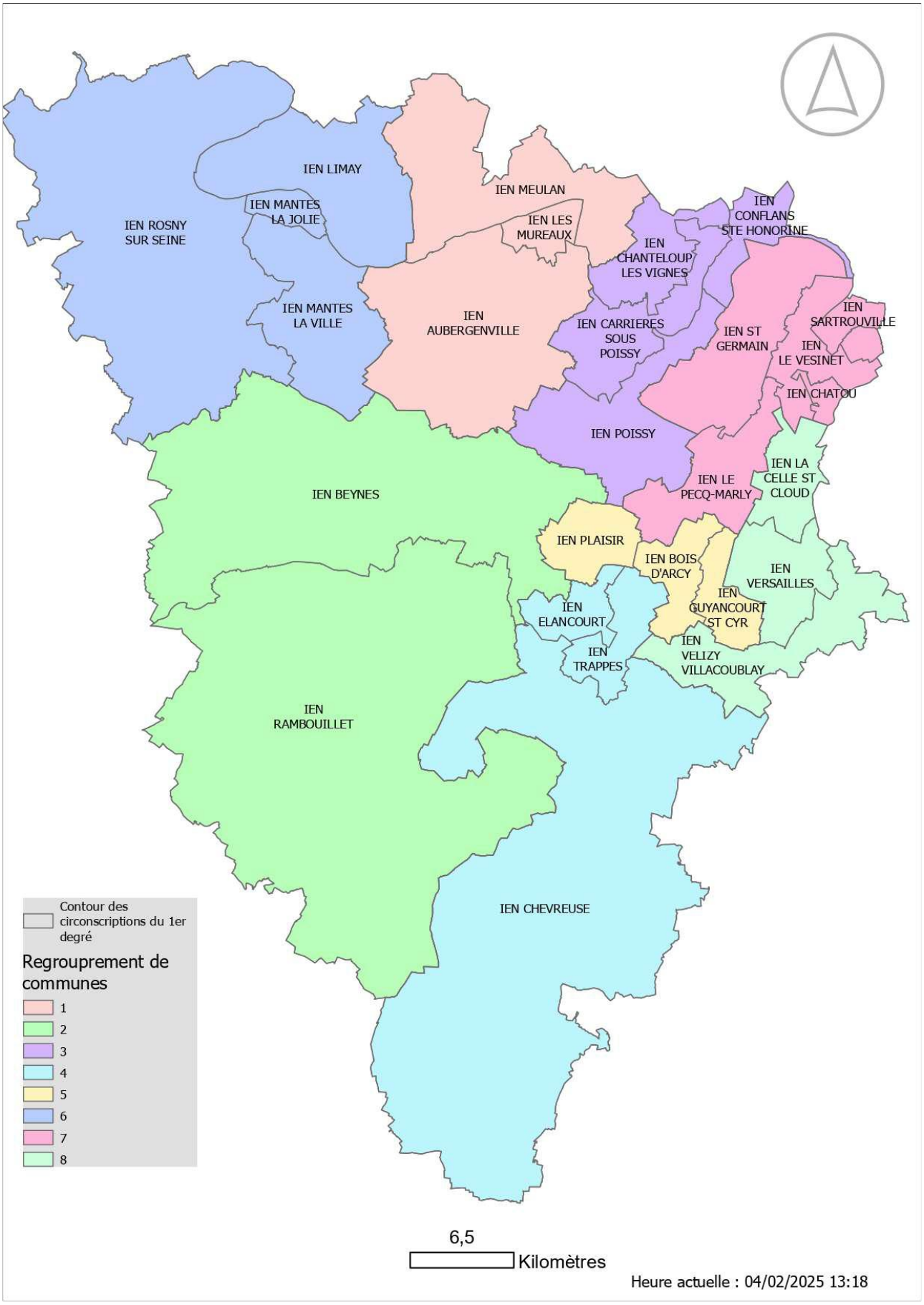

Annexe 6 – L'éducation prioritaire (REP, REP+) et « zone violence »

Ecoles classées en REP, REP+ et quartiers urbains particulièrement difficiles (JO du 18-1-2001)

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
ACHERES	0783248G	Collège Jean Lurçat	1		
	0780556F	EEPU Célestin Freinet	1		
	0781496C	EEPU Frédéric Joliot Curie	1		
	0783261W	EEPU Henri Wallon	1		
	0781495B	EEPU Irène Joliot Curie	1		
	0780770N	EEPU Louis Jouvet	1		
	0783262X	EEPU Paul Langevin	1		
	0780274Z	EMPU Célestin Freinet	1		
	0783237V	EMPU Henri Wallon	1		
	0781991R	EMPU Joliot Curie	1		
	0781990P	EMPU Julienne et René Volat	1		
	0780175S	EMPU Pauline Kergomard	1		
	0780873A	EMPU Robert Desnos	1		
	0782930L	EMPU Saint Exupéry	1		
AUBERGENVILLE	0780506B	Collège Arthur Rimbaud	1		
	0783513V	EEPU Jean de la Fontaine	1		
	0780275A	EEPU Louis Pergaud	1		
	0783462P	EEPU Paul Fort	1		
	0781332Z	EEPU Reine Astrid	1		
	0783507N	EMPU André Bernard	1		
	0782429S	EMPU Jean Moulin	1		
	0780011N	EMPU Louis Pergaud	1		
	0782423K	EMPU Reine Astrid	1		
	0781859X	Lycée polyvalent Vincent Van Gogh	1		
CARRIERES SOUS POISSY	0780032L	Collège Flora Tristan	1	1	
	0781817B	Collège Claude Monet	1		
	0780637U	EEPU Centre	1		
	0780638V	EEPU Champfleury	1		
	0782443G	EMPU Champfleury	1		
	0781923S	EMPU Du Parc	1		
	0780522U	EEPU Jean Giono	1	1	
	0780523V	EEPU Louis Pasteur	1	1	
	0780660U	EMPU Frédéric Mistral	1	1	
	0780781A	EMPU Les Goélands	1	1	
	0780822V	EEPU Duguesclin	1	1	
	0781257T	EEPU Robert Surcouf	1	1	
	0781316G	EMPU Les Dahlias	1	1	
	0783653X	EPPU Les Bords-de-Seine		1	

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
CHANTELOUP LES VIGNES	0780482A	EPPU Louis Pasteur	1	1	
	0781108F	Collège René Cassin	1		1
	0781986K	Collège Magellan	1	1	
	0783470Y	EPPU Ronsard	1	1	
	0783530N	EPPU A. Rimbaud	1		1
	0783552M	EEPU Verlaine	1	1	
	0783583W	EPPU Mille Visages	1		1
	0783584X	EEPU Cité Champeaux	1		1
CONFLANS SAINTE HONORINE	0780486E	ERPD	1		
	0783543C	EEPU Chennevières	1		
	0783535U	EEPU Clos d'en haut	1		
	0780479X	EEPU Côtes Reverses	1		
	0780477V	EEPU Gaston Rousset	1		
	0780666A	EEPU Grandes terres	1		
	0783468W	EEPU Henri Dunant	1		
	0780476U	EEPU Paul Bert	1		
	0782509D	EMPU Chennevières	1		
	0783461N	EMPU Confluent	1		
	0782513H	EMPU Croix Blanche	1		
	0780667B	EMPU Grandes terres	1		
	0782508C	EMPU Le Long chemin	1		
	0782514J	EMPU Les Basses roches	1		
	0781250K	EMPU Les Trois sapins	1		
	0782512G	EMPU Plateau du moulin	1		
	0781295J	EMPU Quatre vents	1		
ECQUEVILLY	0781915H	Collège Léonard de Vinci	1		
	0781342K	EEPU Jules Ferry	1		
	0781341J	EEPU Victor Hugo	1		
	0780516M	EMPU La Ribambelle	1		
FRENEUSE	0781423Y	EEPU Paul Éluard	1		
	0781425A	EEPU Victor Hugo	1		
	0782174P	EMPU Langevin-Wallon	1		
	0782228Y	EMPU Paul Éluard	1		
HOUILLES	0780269U	Collège Guy de Maupassant	1		
	0783253M	Collège Lamartine	1		
	0780889T	EEPU Félix Toussaint	1		
	0780891V	EEPU Ferdinand Buisson	1		
	0780280F	EEPU Guillaume et Jean Detraves	1		
	0780890U	EEPU Jules Guesde	1		
	0780300C	EEPU Maurice Velter	1		
	0780892W	EEPU Paul Brejeat	1		
	0780893X	EEPU Réveil Matin	1		
	0780227Y	EMPU Danielle Casanova	1		

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
HOUILLES	0781248H	EMPU Salvador Allende	1		
	0782373F	EMPU Francis Julliand	1		
	0781676Y	EMPU Jean Piaget	1		
	0783201F	EMPU Léon Frapié	1		
	0780858J	EMPU Lucien Waterlot	1		
	0782374G	EMPU Pauline Kergomard	1		
	0782375H	EMPU Victor Schoelcher	1		
LES MUREAUX	0781984H	Lycée polyvalent Vaucanson	1		
	0780180X	Collège Jules Verne	1		1
	0780572Y	Collège Paul Verlaine	1	1	
	0780158Y	EPPU Groupe Jean Zay	1	1	
	0780679P	EPPU Jacqueline Auriol	1		1
	0780735A	EPPU Emile Zola	1	1	
	0780879G	EMPU Maurice Ravel	1		1
	0781191W	EEPU Maurice Ravel	1		1
	0781254P	EMPU Marcel Pagnol	1	1	
	0781357B	EEPU Paul Bert	1	1	
	0781358C	EEPU Paul Raoult	1		1
	0781359D	EEPU Jules Ferry	1		1
	0781361F	EEPU Molière	1		1
	0781362G	EEPU Roux Calmette	1	1	
	0781542C	EEPU Marcel Pagnol	1	1	
	0781678A	EMPU Jacques Prévert	1		1
	0781914G	Collège Jean Vilar	1	1	
	0782425M	EMPU Molière	1		1
	0782426N	EMPU Henri Wallon	1	1	
	0782427P	EMPU Jules Ferry	1		1
	0783435K	EEPU Pierre Brossolette	1		1
	0782976L	EMPU Pierre Brossolette	1		1
	0780743J	EMPU Victor Hugo	1	1	
	0783836W	EMPU Léo Lagrange	1	1	
	0783837X	EEPU Léo Lagrange	1	1	
LIMAY	0780255D	Collège Albert Thierry	1	1	
	0780281G	EMPU Pauline Kergomard	1	1	
	0781112K	EMPU Montessori	1	1	
	0781399X	EEPU Jean Zay	1	1	
	0781400Y	EEPU Jean Macé	1	1	
	0781402A	EEPU Ferdinand Buisson	1	1	
	0781930Z	EEPU Pauline Kergomard	1	1	
	0782097F	EMPU Henri Wallon	1	1	
	0782102L	EEPU Henri Wallon	1	1	
	0782229Z	EMPU Ferdinand Buisson	1	1	

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
LIMAY	0783087G	EMPU Jean Macé	1	1	
	0782115A	Collège Galilée	1		
	0781401Z	EEPU Jules Ferry	1		
	0781895L	EEPU Le Bois aux moines	1		
	0781868G	EMPU Le Bois aux moines	1		
	0781884Z	Lycée Polyvalent Condorcet	1		
MANTES LA JOLIE	0780163D	EMPU Les Primevères	1		1
	0780164E	EEPU Groupe Coubertin	1		1
	0780167H	EEPU Madame de Sévigne	1		1
	0780253B	EMPU Les Pervenches	1		1
	0780284K	EEPU Jules Verne	1		1
	0780285L	EEPU Louise de Vilmorin	1		1
	0780298A	EEPU Claude Monet	1		1
	0780502X	EMPU Les Lavandes	1		1
	0780559J	EMPU Les Gentianes	1		1
	0780698K	EMPU Les Glycines	1		1
	0780816N	EMPU Les Violettes	1		1
	0780821U	EEPU Jacques Cousteau	1		1
	0781176E	EMPU Les Bleuets	1		1
	0781311B	EMPU Les Campanules	1		1
	0781369P	EEPU Gabrielle Colette	1		1
	0781370R	EEPU Jean Jacques Rousseau	1		1
	0781465U	EEPU Ferdinand Buisson	1		1
	0781466V	EEPU Louis Lachenal	1		1
	0781896M	Collège Pasteur	1		1
	0781955B	Collège de Gassicourt	1		1
	0781977A	Collège Georges Clémenceau	1		1
	0782096E	EMPU Les Tulipes	1		1
	0782123J	EEPU Mermoz	1		1
	0782184A	EMPU Les Jonquilles	1		1
	0782234E	EMPU Les Roses	1		1
	0782235F	EMPU Les Pensées	1		1
	0783203H	EMPU Les Anémones	1		1
	0780774D	Collège André Chenier	1		1
	0783267C	EMPU Les Clématites	1		1
	0783436L	EPPU Henri Matisse	1		1
	0783551L	EEPU Albert Uderzo	1		1
	0783712L	EMPU Uderzo	1		1
	0782540M	Lycée polyvalent Jean Rostand	1		
	0780708W	Collège Jules Ferry	1		
	0781461P	EEPU Hélène Boucher	1		
	0781462R	EEPU Louis et Auguste Lumière	1		

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
MANTES LA JOLIE	0781463S	EEPU Marie Curie	1		
	0782233D	EMPU Les Capucines	1		
	0781282V	EMPU Les Mimosas	1		
	0782232C	EMPU Les Myosotis	1		
MANTES LA VILLE	0780116C	Collège Les Plaisances	1	1	
	0780160A	EMPU Les Plaisances	1	1	
	0781469Y	EEPU Jean Jaurès	1	1	
	0781471A	EEPU Armand Gaillard	1	1	
	0781472B	EEPU Guy de Maupassant	1	1	
	0781993T	EEPU Merisiers	1	1	
	0782187D	EMPU Les Merisiers	1	1	
	0782238J	EMPU Guy de Maupassant	1	1	
	0782239K	EMPU Armand Gaillard	1	1	
	0782240L	EMPU Les Alliers de Chavannes	1	1	
	0780569V	Collège La Vaucouleurs	1		
	0783533S	Lycée professionnel Camille Claudel	1		
	0780534G	EEPU Les Hauts Villiers	1		
	0781477G	EEPU Maupomet	1		
	0780978P	EEPU Sablonnière	1		
	0780558H	EMPU Hauts Villiers	1		
	0781700Z	EMPU Les Coutures	1		
	0780881J	EMPU Sablonnière	1		
PLAISIR	0780420H	Collège Blaise Pascal	1	1	
	0780554D	EMPU Anna de Noailles	1	1	
	0780681S	EMPU Louise Michel	1	1	
	0780726R	EMPU Danièle Casanova	1	1	
	0780765H	EEPU Pierre Brossolette	1	1	
	0780823W	EEPU François Rabelais	1	1	
	0783275L	EEPU Albert Camus	1		
	0783274K	EEPU Claude Debussy	1		
	0780437B	EEPU Marcel Jeantet	1		
	0780919A	EEPU St Exupéry	1		
	0783273J	EMPU Charles Perrault	1		
	0781822G	EMPU Jacques Prévert	1		
	0780411Y	EMPU Jean de la Fontaine	1		
	0781234T	EMPU La Boissière	1		
POISSY	0780264N	Collège Les Grands Champs	1		1
	0780439D	EEPU Robert Fournier	1		1
	0780452T	EEPU Michel de Montaigne	1		1
	0780453U	EEPU Blaise Pascal	1		1
	0780633P	EEPU Pierre de Ronsard	1		1
	0782436Z	EMPU Pierre de Ronsard	1		1

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
POISSY	0782441E	EMPU Blaise Pascal	1		1
	0782442F	EMPU Michel de Montaigne	1		1
	0783358B	Collège Jean Jaurès	1		
	0780542R	EEPU Abbaye	1		
	0780155V	EEPU Groupe La Bruyère	1		
	0780624E	EEPU Les Sablons	1		
	0783276M	EEPU Victor Hugo	1		
	0782440D	EMPU Abbaye	1		
	0780799V	EMPU Antoine de St Exupéry	1		
	0781219B	EMPU Charles Péguy	1		
	0782437A	EMPU Foch	1		
	0780440E	EMPU Robert Fournier	1		1
	0781989N	EMPU La Bruyère	1		
	0782439C	EMPU Les Sablons	1		
	0780024C	EMPU Victor Hugo	1		
ROSNY SUR SEINE	0781916J	Collège Sully	1		
	0781482M	EEPU	1		
	0781483N	EEPU Les Baronnes	1		
	0780441F	EMPU Arc en Ciel	1		
	0781296K	EMPU Les Baronnes	1		
SARTROUVILLE	0780577D	Collège Romain Rolland	1	1	
	0780684V	EMPU Pierre Brossolette	1	1	
	0780685W	EEPU Pierre Brossolette	1	1	
	0780746M	EMPU Georges Brassens	1	1	
	0780801X	EMPU Anne Frank	1	1	
	0780878F	EMPU Robert Desnos	1	1	
	0781197C	EEPU Pablo Neruda	1	1	
	0781198D	EMPU Pablo Neruda	1	1	
	0781286Z	EMPU Fernand Léger	1	1	
	0781505M	EEPU Michel Etienne Turgot	1	1	
	0781506N	EEPU Anne Robert Turgot	1	1	
	0781507P	EEPU Georges Brassens	1	1	
	0781508R	EEPU Paul Bert 1	1	1	
	0781544E	EEPU Léo Lagrange	1	1	
	0781609A	EMPU Léo Lagrange	1	1	
	0781758M	EMPU Jacques Prévert	1	1	
	0781795C	EMPU La Fontaine	1	1	
	0782223T	EMPU Paul Bert 1	1	1	
	0783208N	EMPU Madame de Sévigné	1	1	
	0783463R	Collège Louis Paulhan		1	
	0780579F	Collège Darius Milhaud	1		
	0780258G	Collège Colette	1		

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
SARTROUVILLE	0783431F	Lycée polyvalent Jules Verne	1		
	0781510T	EEPU Joliot Curie n° 1	1		
	0781509S	EEPU Joliot Curie n° 2	1		
	0782225V	EMPU Joliot Curie	1		
	0780444J	EEPU Jean Jaurès	1		
	0781504L	EEPU Jules Ferry	1		
	0781501H	EEPU Paul Langevin	1		
	0782224U	EMPU Danielle Casanova	1		
	0782175R	EMPU Jean Jaurès	1		
	0782121G	EMPU Marcel Pagnol	1		
	0782226W	EMPU Paul Langevin	1		
TRAPPES	0781297L	Lycée général et techno. Plaine de Neauphle	1		
	0780273Y	Lycée professionnel Louis Blériot	1		
	0780584L	Lycée professionnel Henri Matisse	1		
	0780151R	EEPU Jean Macé	1		1
	0780152S	EMPU Jean Macé	1		1
	0780187E	Collège Youri Gagarine	1		1
	0780445K	EEPU Maurice Thorez	1	1	
	0780447M	EMPU Maurice Thorez	1	1	
	0780514K	Collège Le Village	1	1	
	0780544T	EMPU Léo Lagrange	1		1
	0780686X	EMPU Jean-Baptiste Clément	1		1
	0780687Y	EEPU Jean-Baptiste Clément	1		1
	0780729U	EMPU Anne Frank	1	1	
	0780730V	EMPU Gustave Flaubert	1	1	
	0780895Z	EEPU Gustave Flaubert	1	1	
	0780932P	Groupe scolaire Jean Jaurès	1	1	
	0780934S	EEPU Paul Langevin	1	1	
	0780935T	EEPU Jules Ferry	1	1	
	0781179H	EMPU George Sand	1	1	
	0781180J	EMPU Louis Pergaud	1	1	
	0781182L	EMPU Laurent Mourguet	1	1	
	0781187S	EEPU George Sand	1	1	
	0781188T	EEPU Louis Pergaud	1	1	
	0781224G	EEPU Auguste Renoir	1	1	
	0781232R	EMPU Auguste Renoir	1	1	
	0781322N	EMPU Michel de Montaigne	1	1	
	0781383E	EEPU Michel de Montaigne	1	1	
	0781533T	EMPU Hélène Boucher	1		1
	0781618K	Collège Gustave Courbet	1	1	
	0781675X	EEPU Stendhal	1	1	

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
	0781830R	EEPU Jean Cocteau	1	1	
	0781833U	EMPU Jean Cocteau	1	1	
	0782339U	Groupe scolaire Jean Jaurès	1	1	
	0782340V	EMPU Irène Joliot-Curie	1	1	
	0782341W	EMPU Paul Langevin	1	1	
	0782962W	EEPU Henri Wallon	1		1
	0783077W	EMPU Henri Wallon	1		1
	0783210R	EEPU Louis Aragon	1		1
	0783277N	EMPU Eugénie Cotton	1		1
VERNOUILLET	0783369N	EEPU Annie Fratellini	1		
	0780462D	EEPU Clos des vignes	1		
	0780738D	EEPU Marsinval	1		
	0781267D	EMPU Les Tilleuls	1		
	0781850M	EMPU Terres Rouges	1		
	0780845V	Collège Émile Zola	1		
VERSAILLES	0783534T	EEPU Petits Bois - A. Thierry	1		

Annexe 7 – Postes d'enseignement relevant de l'ASH

1- Les postes implantés au sein des écoles

A) Les unités localisées pour l'inclusion scolaire en école (ULIS-école) accueillant les élèves présentant les troubles des fonctions suivantes : auditives, visuelles, motrices, cognitives.

L'enseignant chargé d'une ULIS-école est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école ou, le cas échéant, ceux d'une unité d'enseignement. Les modalités d'organisation des concertations de l'enseignant de l'ULIS-école avec les professionnels médico-sociaux ou de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe, de telle sorte que l'enseignant de l'ULIS-école puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves.

Il est recommandé de prendre l'attache de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée ainsi que celle du directeur de l'école avant de formuler des vœux.

B) Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) (aide à dominante pédagogique ou à dominante relationnelle)

Ces personnels exercent leur mission au sein du pôle ressource de la circonscription, sous l'autorité de l'IEN CCPD. Leur action s'inscrit dans le cadre des projets des écoles et leur travail est articulé avec celui des enseignants des classes. Ils ont vocation à intervenir auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers, quelles que soient la nature et l'origine des difficultés. Ils contribuent à l'élaboration d'outils d'observation et d'évaluation des besoins des élèves et rédigent le projet d'aides spécialisées.

L'enseignant spécialisé assurant l'aide à dominante pédagogique :

- organise et met en œuvre des apprentissages différenciés et/ou individualisés ainsi que des pratiques de remédiation ;
- choisit et utilise des méthodes pédagogiques et des approches didactiques propres à faire progresser les élèves ; aménage les contenus, les supports et les rythmes d'apprentissage des élèves ; rend accessibles les programmes ;
- favorise le transfert en classe des attitudes et compétences travaillées durant le temps d'aide spécialisée.

L'enseignant spécialisé assurant l'aide à dominante relationnelle :

- met en place des actions susceptibles de favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations ;
- développe chez les élèves l'appétence au savoir et la compréhension du rôle de l'école ; aider les élèves à transformer leur relation aux savoirs et aux autres –enseignants comme élèves.

2- Les postes implantés dans les établissements du second degré

A) Les unités localisées pour l'inclusion scolaire en collège et lycée (ULIS-collège/lycée)

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants feront l'objet d'un appel à candidature inter degrés.

Les enseignants nommés sur ces postes au sein d'un collège ou d'un lycée dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap. L'ULIS est un dispositif collectif fondé sur l'alternance de regroupements pédagogiques au sein du dispositif et de temps d'inclusions individuelles en classe ordinaire. Ce dispositif s'appuie sur un travail partenarial avec l'équipe pédagogique et les partenaires de soins.

Cette catégorie de poste est ouverte en recrutement aux enseignants du 1er degré et du 2nd degré.

B) Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Les enseignants nommés sur ces postes dispensent un enseignement au sein d'un collège aux élèves en difficulté scolaire orientés vers les SEGPA de la 6ème à la 3ème.

Ils sont enseignants de référence d'une classe et accompagnent le processus d'insertion sociale et professionnelle des élèves.

3- Les postes implantés en établissement sanitaire, médico-social

A) Les postes de coordination pédagogique d'unité d'enseignement

Au sein de certaines unités d'enseignement des établissements sanitaires et médico-sociaux comportant plus de trois postes, un enseignant titulaire d'un CAPPEI assure une coordination pédagogique. A ce titre, il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement, il supervise la répartition des groupes d'élèves et il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves au sein de l'établissement, du service de soins ou de l'établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements.

Ces postes seront pourvus dans le cadre d'un appel à candidature.

B) Les unités d'enseignement (UE) en établissement spécialisés (IME, IEM, ITEP, …)

Les enseignants nommés sur ces postes au sein d'un établissement spécialisé – institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), institut d'éducation motrice (IEM), hôpital de jour, établissement accueillant des enfants polyhandicapés, hôpitaux ou hôpitaux psychiatriques – dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves âgés de 3 à 20 ans en situation de handicap.

L'unité d'enseignement est un dispositif scolaire fondé sur l'alternance de temps de scolarisation, de soins et d'ateliers éducatifs. Ce dispositif s'appuie sur un travail partenarial au sein de l'établissement spécialisé, selon les projets des élèves, ainsi qu'avec des établissements scolaires (école, collège ou lycée) en cas de parcours partagé de l'élève.

Il est indispensable de prendre contact avec l'inspecteur chargé de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH 3) et la direction de l'établissement envisagé afin de s'informer des conditions d'exercice (calendrier, horaires, heures supplémentaires, sujétions spéciales et public accueilli) avant de formuler des vœux.

4- Les postes de remplacement pour l'enseignement spécialisé ou adapté

Les enseignants nommés sur ces postes sont amenés à effectuer des remplacements dans les ULIS 2nd degré, les SEGPA et les établissements spécialisés du département relevant de la compétence des IEN ASH 1, 2 et 3. Ils dispensent un enseignement adapté ou spécialisé aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription ASH 2 ou 3 avant de formuler des vœux.

Annexe 8 - Organisation du temps scolaire prévue à la rentrée 2025

Les écoles élémentaires de la commune de Vélizy-Villacoublay et l'école élémentaire du lycée Franco-Allemand de Buc travaillent sur un rythme scolaire de 4 jours et demi par semaine.

0780736B	E.E.PU EXELMANS	VELIZY VILLACOUBLAY
0783576N	E.E.PU F.BUISSON	VELIZY VILLACOUBLAY
0783211S	E.E.PU FRONVAL	VELIZY VILLACOUBLAY
0780518P	E.E.PU HENRI RABOURDIN	VELIZY VILLACOUBLAY
0781063G	E.E.PU JEAN MACE	VELIZY VILLACOUBLAY
0781061E	E.E.PU JEAN MERMOZ	VELIZY VILLACOUBLAY
0783279R	E.E.PU MOZART	VELIZY VILLACOUBLAY
0783815Y	E.E.PU SIMONE VEIL	VELIZY VILLACOUBLAY
0783377X	E.E.PU LYCEE FRANCO ALLEMAND	BUC

Annexe 9 – Cartographie du bilan du mouvement 2024

- Cartographie des vœux mobilité 2024 :

https://portail-sig.ac-versailles.fr/portal/apps/MapSeries/index.html?appid=9864211d050f47739388ea1b47b5cae0

- Cartographie des résultats mobilité 2024 :

https://portail-sig.ac-versailles.fr/portal/apps/MapSeries/index.html?appid=f2a46655ce304937918d96eb81cbc106

Annexe 10 – Libellés des codes informatiques sur l'accusé de réception

Code	Type de vœu / Autres codes	Signification	Modalité
10	Vœu sur poste de direction d'école	Candidat inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.	TPD
11		Candidat non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur	PRO
31	Vœu sur poste spécialisé	Candidat titulaire du diplôme requis : CAPPEI dans la spécialité requise ou CAFIPEMF dans la spécialité requise.	TPD
32		Candidat titulaire du diplôme CAPPEI dans une autre spécialité	TPD
33		Candidat admissible CAFIPEMF ou candidat en formation CAPPEI en 2022/2023 et en 2023/2024	PRO
34		Candidat partant en formation CAPPEI en 2024/2025	PRO
35		Candidat non spécialisé	PRO
31	Vœu sur poste spécialisé RASED	Candidat titulaire du diplôme requis (CAPPEI spécialité Rase RELA ou Rase PEDA)	TPD
32		Candidat titulaire du diplôme CAPPEI dans une autre spécialité	TPD
33		Candidat en formation Cappei en 2022/2023 et en 2023/2024	PRO
34		Candidat partant en formation Cappei en 2024/2025	PRO
61	Vœu sur poste non spécialisé	Candidature de nécessitant pas de conditions ou de certifications particulières	TPD
70	Vœu sur poste unité pédagogique pour élèves allophones arrivants « UPE2A »	Candidat titulaire de la certification complémentaire « Français langue seconde »	TPD
71	Vœu sur poste fléché allemand	Candidat titulaire de l'habilitation définitive	TPD
72	Vœu sur poste fléché allemand	Candidat titulaire de l'habilitation provisoire	PRO
89	Absence de vœux	Absence de vœux du participant à mobilité obligatoire	
	Aucun vœu obtenu	Le participant obligatoire n'obtient aucun de ses vœux	
90	Vœu annulé automatiquement par le programme	➢ vœu sur un poste supprimé par mesure de carte scolaire ne pouvant pas être attribué ; ➢ vœu sur un poste sollicité par un candidat n'ayant pas la qualification requise à la date de saisie des vœux.	
99	Vœu annulé manuellement par l'administration	➢ vœu sur un poste sollicité par un candidat n'ayant pas la qualification requise à la date de saisie des vœux ; ➢ vœu sur un poste sollicité par un candidat n'ayant pas retourné le formulaire de candidature avec l'avis favorable requis ou sans avis de l'IEN	